



# *A.FR.AV*

## *Association FRancophonie AVenir*

**OBJET** : Procédure d'aide à l'exécution d'un jugement assortie d'une demande d'astreinte.

Lettre recommandée avec accusé de réception,  
**lettre n° 1A 204 137 8159 4**

**Tribunal administratif de Paris**  
**À l'attention de Monsieur le Président**  
**7 rue de Jouy**  
**75181 Paris Cedex 04**

Manduel, le 15 mai 2023

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Paris,

Par le jugement n° **2006810/6-3** en date du 22 septembre 2022, notifié le 20 octobre 2022, dont une copie est jointe à la présente demande (**Pièce n° 1**), le Tribunal administratif de Paris a annulé la décision implicite de rejet opposée par le ministre des Solidarités et de la Santé à la demande de notre association tendant au retrait de l'appellation « Health Data Hub » de ses supports de communications publics.

Le jugement a été notifié au ministre des Solidarités et de la Santé le 20 octobre 2022, soit **depuis plus de trois mois** et, à ce jour, la marque « Health Data Hub » et le sigle HDH sont toujours employés, comme vous pourrez le vérifier à travers les quatre communiqués de presse récents publiés et diffusés par cette structure (**Pièce n° 2**). À noter, cependant, que les 100 euros auxquels a été condamné l'État au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, ont été versés à l'Association.

Cela dit, en application des dispositions des articles L.911-4, R.921-1 et R.921-6 du Code de justice administrative, j'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir prescrire au ministre des Solidarités et de la Santé les mesures d'exécution dans sa totalité du jugement n° **2006810/6-3** rendu le 20 octobre 2022 par le Tribunal administratif de Paris et de condamner l'administration concernée au paiement d'une astreinte de 100 euros par jour de retard à compter de l'expiration d'un délai de 3 mois à partir de la notification du jugement à intervenir, et cela jusqu'à la date d'exécution pleine et entière du jugement du 20 octobre 2022.

En vous remerciant de votre attention, je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée.

**Régis Ravat,**  
**Président de l'A.FR.AV**

### **Inventaires des pièces :**

**Pièce n° 1** : lettre de notification et jugement.

**Pièce n° 2** : 4 communiqués de presse récents publiés et diffusés par la structure condamnée.



*Association Francophonie Avenir (A.FR.AV)*  
*2811 chemin de Saint-Paul - Parc Louis Riel - 30129 Manduel*  
*Sur Toile : <https://www.francophonie-avenir.com> - Courriel : [afrav@francophonie-avenir.com](mailto:afrav@francophonie-avenir.com)*